

Actualité relative à la loi n°2023-622 visant à renforcer la protection des familles d’enfants atteints d’une maladie ou d’un handicap ou victimes d’un accident d’une particulière gravité

La loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 publiée au JO du 20 juillet 2023 a pour objet de mieux protéger les parents qui ont un enfant gravement malade, handicapé ou victime d’un accident grave. Le code du travail a ainsi subi des modifications sur plusieurs domaines :

Un article L.1225-4-4 a été inséré dans le code du travail, qui prévoit qu’aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d’un salarié pendant un congé de présence parentale, sauf en cas de faute grave de l’intéressé ou d’une impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l’état de santé de l’enfant de l’intéressé. Cette disposition n’a pas été transposée dans le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le nombre de jours de congés exceptionnels octroyé suite à l’annonce de la survenue d’un cancer, d’un handicap ou d’une pathologie chronique de l’enfant a été porté dans le code du travail, à l’article L.3142-4 du code du travail, à 5 jours contre 2 auparavant.

À NOTER : les jours exceptionnels octroyés ont été transposés en droit de la fonction publique par le biais de la loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021 qui est venu modifier l’article 21 de la loi n°83-634. Néanmoins cette loi a été codifiée par l’ordonnance du 24 novembre 2021, et donc antérieurement à sa modification par la loi du 17 décembre 2021, intervenue ultérieurement. Il en résulte que les articles L. 622-1 et L. 622-2 du code général de la fonction publique ne font pas mention de cette autorisation spéciale d’absence. Or, la présente loi n°2023-622 ne vient pas modifier cette problématique de codification, laissant ainsi en suspens la question de l’application de ces ASA dans le secteur public.

Le nombre de jours de congé exceptionnel en cas de décès d’un enfant a été modifié dans le code du travail. Par parallélisme, le nombre de jours d’autorisation spéciale d’absence a fait l’objet des mêmes modifications dans le code général de la fonction publique.

L’article L.622-1 du CGFP a été réécrit, et précise désormais que les «*autorisations spéciales d’absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels*».

L’article L.622-2 du même code prévoyant le nombre de jours d’ASA a évolué de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **ANCIENNES DISPOSITIONS** | **NOUVELLES DISPOSITIONS** |
| Décès d’un enfant | 5 jours ouvrables | Décès d’un enfant | 12 jours ouvrables |
| Décès d’un enfant de moins de 25 ans, ou d’une personne de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente | 7 jours ouvrés | Décès d’un enfant de moins de 25 ans, et **quel que soit son âge si l’enfant décédé était lui-même parent**, ou d’une personne de moins de 25 ans dont **l’agent public** a la charge effective et permanente  | 14 jours ouvrables |

Le texte, qui prévoyait jusqu’alors le bénéfice des ASA pour les fonctionnaires uniquement, vise à présent les « agents publics ».

L’article L.1222-9 du code du travail relatif au télétravail a également été modifié afin de garantir l’accès au télétravail pour les salariés aidant d’un enfant, d’un parent ou d’un proche. Désormais, de la même manière que pour les travailleurs handicapés ou les salariées enceintes, l’employeur qui refuse d’accorder le bénéfice du télétravail doit motiver sa réponse.

À NOTER : pour la fonction publique territoriale, le décret n°2016-151 prévoit des dérogations au dispositif de droit commun du télétravail pour les agents dont l’état de santé ou le handicap le justifient, les femmes enceintes, ainsi que les agents éligibles au congé de proche aidant.

De manière plus générale, la loi a également pour objet d’accélérer le versement des aides financières à destination des parents, avec notamment la possibilité de verser des avances sur l’allocation journalière de présence parentale.

[LOI n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047862209)